

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de soumission d'une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter

Deuxième projet de Règlement n° 474-2025-D modifiant le règlement de zonage n° 474 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton

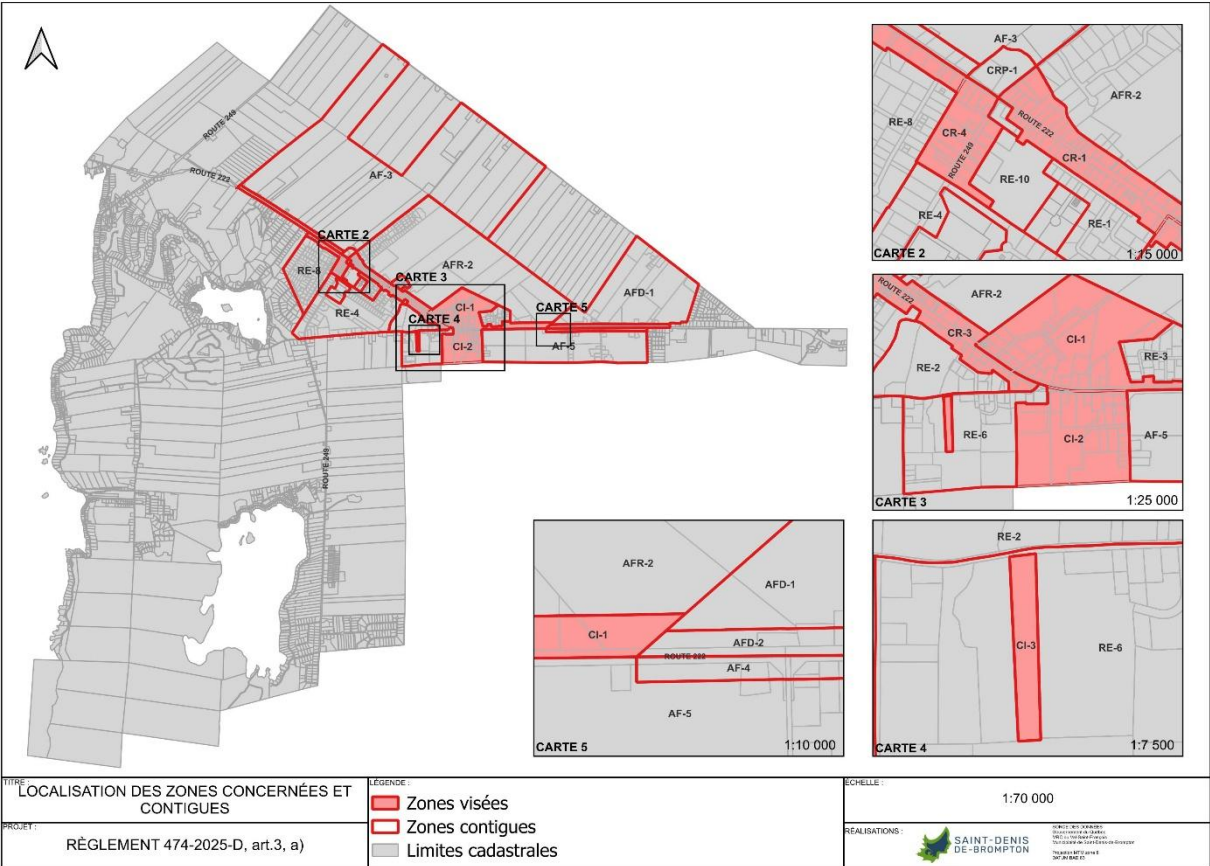
Avis est donné par la soussignée, greffière-trésorière adjointe de la Municipalité qu'à la suite d'une assemblée publique tenue le 3 septembre 2025, le conseil de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton a adopté avec changement et par résolution le *Deuxième projet de Règlement n° 474-2025-D modifiant le règlement de zonage n° 474 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton* le 3 février 2026.

Ce deuxième projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës décrites ci-après afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

Les dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les suivantes :

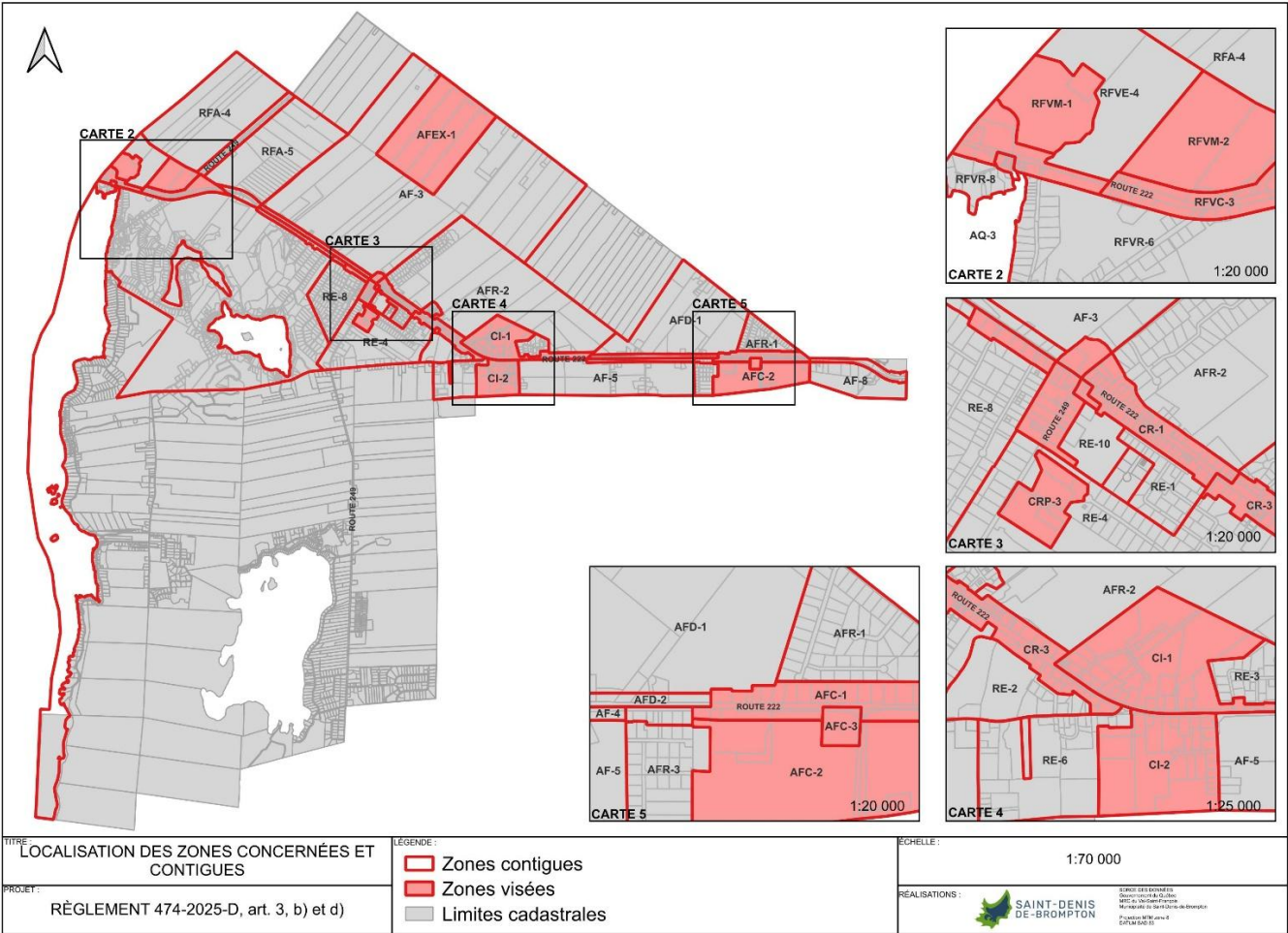
- Article 3 a) qui a pour objet de modifier l'article 25 du Règlement n° 474 afin de supprimer l'usage permettant l'exposition extérieure de produits finis dans les cours avant dans les zones CI et CR :

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. Les zones concernées sont les zones CI-1, CI-2, CI-3 CR-1, CR-2, CR-3, CR-4 et les zones contiguës sont les zones AF-1, AF-3, AF-4, AF-5, AFD-1, AFD-2, AFR-2, AFR-5, CRP-1, CRP-2, RE-1, RE-2, RE-3, RE-4, RE-6, RE-8, RE-9, RE-10. Ces zones sont situées le long de la route 222, au nord-est de la Municipalité, le tout, comme illustré sur le plan ci-dessous.



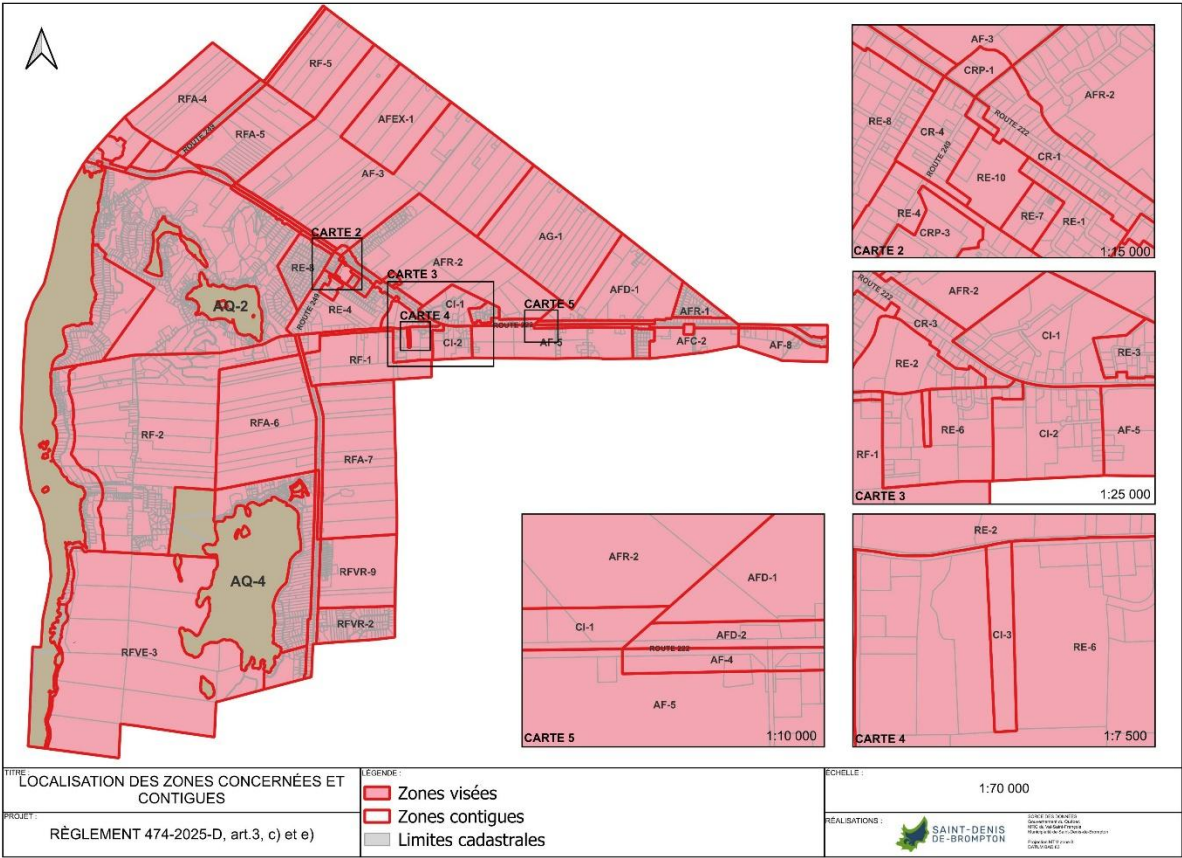
- Article 3 b) et d) qui a pour objet de modifier l'article 25 du Règlement n° 474 afin de permettre l'étalage commercial en cours avant et latérale et de retirer les modalités de l'exercice de cet usage

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. Les zones concernées sont les zones AFC-1, AFC-2, AFC-3, AFEX-1, CI-1, CI-2, CR-1, CR-2, CR-3, CR-4, CRP-1, CRP-2, CRP-3, RFVC-1, RFVC-2, RFVC-3, RFVM-1, RFVM-2 et les zones contiguës sont les zones AF-1, AF-2, AF-3, AF-4, AF-5, AF-8, AFD-1, AFD-2, AFR-1, AFR-2, AFR-3, AFR-4, AFR-5, AQ-3, RE-1, RE-2, RE-3, RE-4, RE-6, RE-8, RE-9, RE-10, RFA-1, RFA-2, RFA-4, RFA-5, RFVE-4, RFVR-6, RFVR-8. Ces zones sont majoritairement situées au nord de la Municipalité, le tout, comme illustré sur le plan ci-dessous.



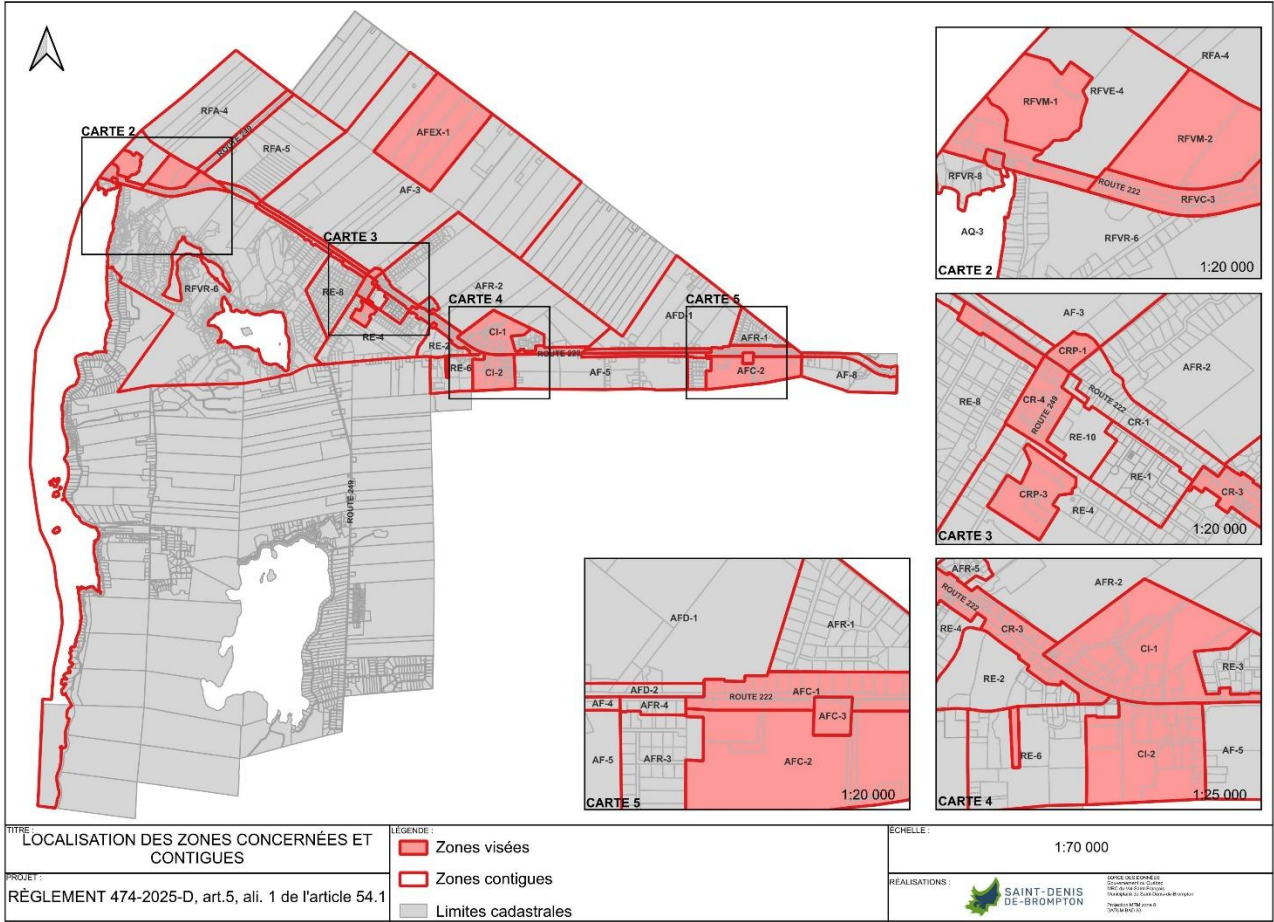
- Article 3 c) et e) qui a pour objet de modifier l'article 25 du Règlement n° 474 afin de supprimer l'autorisation d'exercer l'usage d'exposition extérieure de produits finis dans les zones CI et CR et de permettre l'entreposage extérieur commercial, industriel, agricole, institutionnel et public en cours latérales et arrière.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. Les zones concernées sont les zones AF-1, AF-2, AF-3, AF-4, AF-5, AF-6, AF-7, AF-8, AFC-1, AFC-2, AFC-3, AFD-1, AFD-2, AFEX-1, AFR-1, AFR-2, AFR-3, AFR-4, AFR-5, AG-1, CI-1, CI-2, CI-3, CR-1, CR-2, CR-3, CR-4, CRP-1, CRP-2, CRP-3, RE-1, RE-2, RE-3, RE-4, RE-5, RE-6, RE-7, RE-8, RE-9, RE-10, RF-1, RF-2, RF-3, RF-4, RF-5, RF-6, RFA-1, RFA-2, RFA-3, RFA-4, RFA-5, RFA-6, RFA-7, RFVC-1, RFVC-2, RFVC-3, RFVE-3, RFVE-4, RFVM-1, RFVM-2, RFVR-1, RFVR-2, RFVR-3, RFVR-4, RFVR-5, RFVR-6, RFVR-7, RFVR-8, RFVR-9, et les zones contiguës sont les zones AQ-1, AQ-2, AQ-3, AQ-4, AQ-5, AQ-6, AQ-7, RFVE-1, RFVE-2. Ces zones constituent la quasi-totalité de la Municipalité, le tout, comme illustré sur le plan ci-dessous.



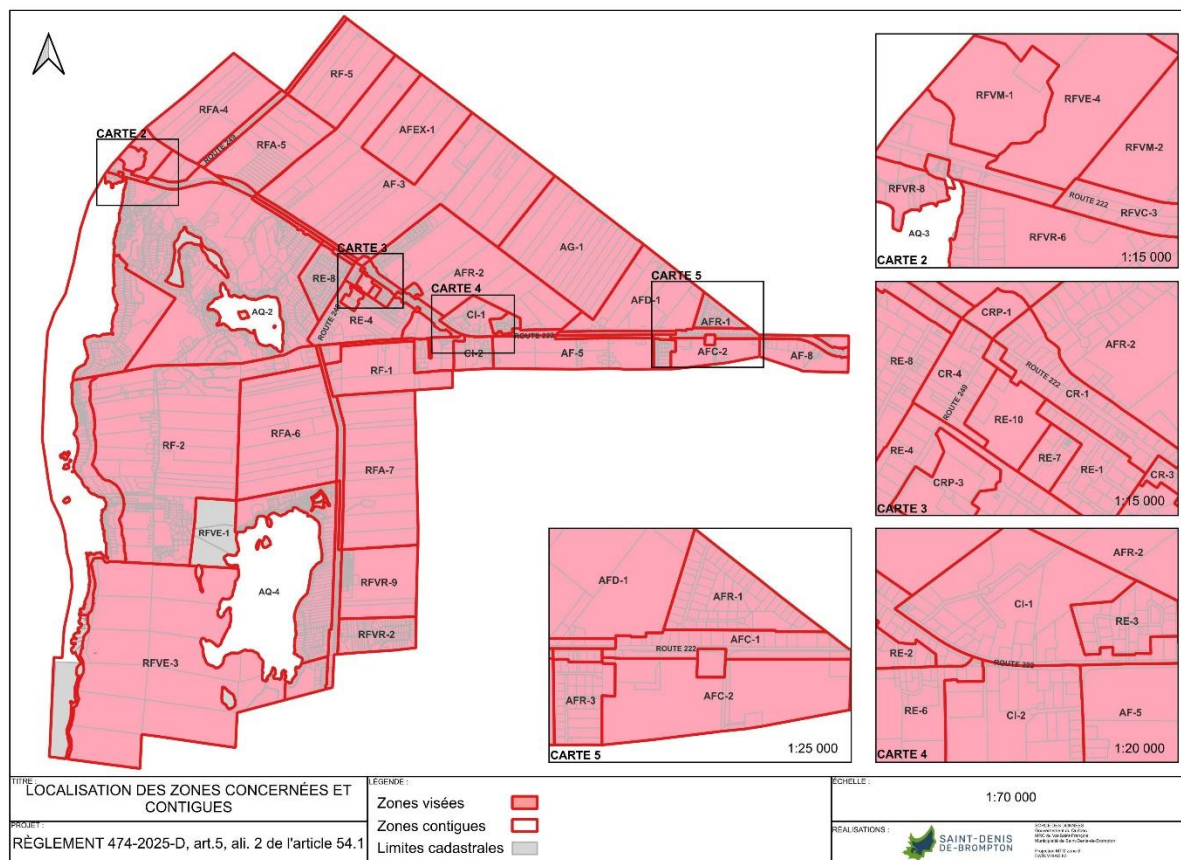
- Article 5 créant l’alinéa 1 de l’article 54.1 qui a pour objet d’autoriser l’usage d’entreposage extérieur commercial et industriel et d’établir les normes et conditions d’exercice de cet usage.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l’approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s’applique et de celles de toute zone contiguë d’où provient une demande valide à l’égard de la disposition. Les zones concernées sont les zones AFC-1, AFC-2, AFC-3, AFEX-1, CI-1, CI-2, CI-3, CR-1, CR-2, CR-3, CR-4, CRP-1, CRP-2, CRP-3, RFVC-1, RFVC-2, RFVC-3, RFVM-1, RFVM-2 et les zones contiguës sont les zones AF-1, AF-2, AF-3, AF-4, AF-5, AF-8, AFD-1, AFD-2, AFR-1, AFR-2, AFR-3, AFR-4, AFR-5, AQ-3, RE-1, RE-2, RE-3, RE-4, RE-6, RE-8, RE-9, RE-10, RFA-1, RFA-2, RFA-4, RFA-5, RFVE-4, RFVR-6, RFVR-8. Ces zones sont majoritairement situées au nord de la Municipalité, le tout, comme illustré sur le plan ci-dessous.



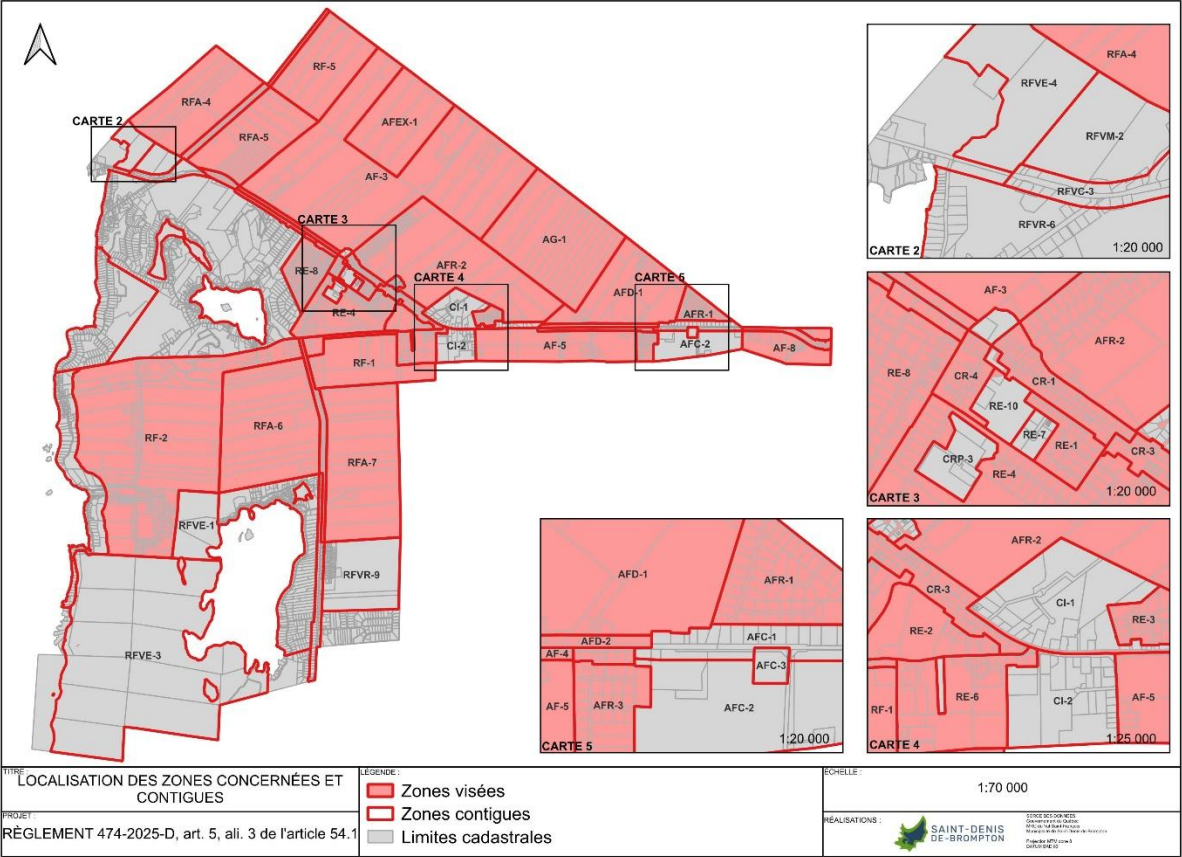
- Article 5 créant l'alinéa 2 de l'article 54.1 qui a pour objet d'autoriser l'usage d'entreposage extérieur pour les zones publiques et institutionnelles.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. Les zones concernées sont les zones AF-1, AF-2, AF-3, AF-4, AF-5, AF-7, AF-8, AFC-1, AFC-2, AFC-3, AFD-1, AFD-2, AFEX-1, AFR-1, AFR-2, AFR-3, AFR-4, AFR-5, AG-1, CI-1, CI-2, CR-1, CR-2, CR-3, CR-4, CRP-1, CRP-2, CRP-3 RE-1, RE-2, RE-3, RE-4, RE-5, RE-6, RE-7, RE-8, RE-9, RE-10, RF-1, RF-2, RF-3, RF-4, RF-5, RF-6, RFA-1, RFA-2, RFA-3, RFA-4, RFA-5, RFA-6, RFA-7, RFVC-1, RFVC-2, RFVC-3, RFVE-3, RFVE-4, RFVM-1, RFVM-2, RFVR-1, RFVR-2, RFVR-3, RFVR-4, RFVR-5, RFVR-6, RFVR-7, RFVR-8, RFVR-9 et les zones contiguës sont les zones AQ-1, AQ-2, AQ-3, AQ-4, AQ-5, AQ-6, AQ-7, CI-3, RFVE-1. Ces zones constituent la quasi-totalité de la Municipalité, le tout, comme illustré sur le plan ci-dessous.



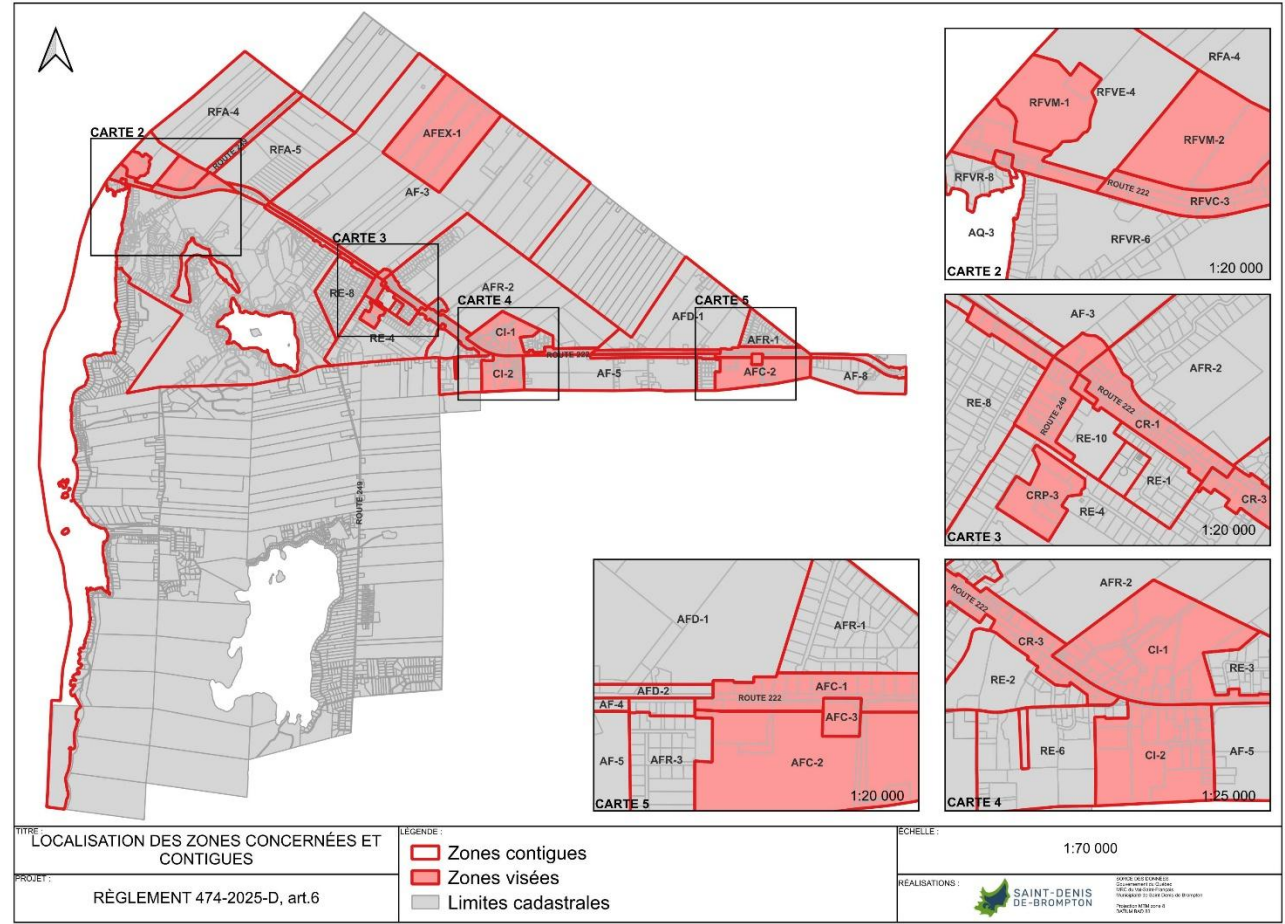
- Article 5 créant l'alinéa 3 de l'article 54.1 qui a pour objet d'autoriser l'usage d'entrepôt extérieur pour les zones agricoles et d'établir les normes et conditions d'exercice de cet usage.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. Les zones concernées sont les zones AF-1, AF-2, AF-3, AF-4, AF-5, AF-7, AF-8, AFD-1, AFD-2, AFEX-1, AFR-1, AFR-2, AFR-3, AFR-4, AG-1, CR-1, CR-2, CR-3, CR-4, RE-1, RE-2, RE-3, RE-4, RE-5, RE-6, RE-8, RE-9, RF-1, RF-2, RF-3, RF-4, RF-5, RF-6, RFA-1, RFA-2, RFA-3, RFA-4, RFA-5, RFA-6, RFA-7 et les zones contiguës sont les zones AFC-1, AFC-2, AFC-3, AFR-5, CI-1, CI-2, CI-3, CRP-1, CRP-2, CRP-3, RE-7, RE-10, RFVC-3, RFVE-1, RFVE-3, RFVE-4, RFVM-2, RFVR-1, RFVR-3, RFVR-4, RFVR-5, RFVR-6, RFVR-9. Ces zones constituent la quasi-totalité de la Municipalité, le tout, comme illustré sur le plan ci-dessous.



- Article 6 qui a pour objet de créer l'article 54.2 afin d'autoriser l'usage d'étagage pour les zones commerciales et d'établir les normes et conditions d'exercice de cet usage.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. Les zones concernées sont les zones AFC-1, AFC-2, AFC-3, AFEX-1, CI-1, CI-2, CR-1, CR-2, CR-3, CR-4, CRP-1, CRP-2, CRP-3, RFVC-1, RFVC-2, RFVC-3, RFVM-1, RFVM-2 et les zones contiguës sont les zones AF-1, AF-2, AF-3, AF-4, AF-5, AF-8, AFD-1, AFD-2, AFR-1, AFR-2, AFR-3, AFR-4, AFR-5, AQ-3, RE-1, RE-2, RE-3, RE-4, RE-6, RE-8, RE-9, RE-10, RFA-1, RFA-2, RFA-4, RFA-5, RFVE-4, RFVR-6, RFVR-8. Ces zones sont majoritairement situées au nord de la Municipalité, le tout, comme illustré sur le plan ci-dessous.



Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes:

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas où il y a moins de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins la majorité d'entre elles;
- Être reçue par la municipalité à ses bureaux situés au 2050, rue Ernest-Camiré, au plus tard le **20 février 2026 à 11 h 59**.

Est une personne intéressée, toute personne qui au 3 février 2026, n'était frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique, majeure (18 ans), de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil; ET
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir la demande, et, depuis au moins six mois, au Québec; OU
- être, en date du 3 février 2026, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir la demande;

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 3 février 2026, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Pour de plus amples renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées dans chaque zone ou concernant les modalités d'exercice par une personne morale (société) de son droit de signer une demande, veuillez communiquer avec Marc-Olivier Lapointe, coordonnateur à l'urbanisme et l'environnement au urbanisme@sddb.ca.

Ce deuxième projet ainsi que le plan des zones concernées et contiguës peuvent être consultés au bureau municipal situé au 2050, rue Ernest-Camiré, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ou le vendredi de 8 h à 12 h ou sur le site internet de la Municipalité au lien suivant: www.sddb.ca.

**DONNÉ À SAINT-DENIS-DE-BROMPTON
CE 12 FÉVRIER 2026**



Valérie Manseau
Greffière et greffière-trésorière adjointe